PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 12 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CSF TREVOUX STATION SERVICE

324, route de Lyon
01600 Trévoux

Références : 20260923-RAP-S31-2
Code AIOT : 0006111349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2026 dans l'établissement CSF TREVOUX STATION SERVICE implanté Au Combard 324, route de Lyon 01600 Trévoux.
L'inspection a été annoncée le 09/07/2026.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSF TREVOUX STATION SERVICE
- Au Combard 324, route de Lyon 01600 Trévoux
- Code AIOT : 0006111349
- Régime : Déclaration avec controle

La société CSF (Carrefour Market) bénéficie, au titre de la réglementation des ICPE, d'un récépissé de déclaration délivré le 09/11/2012 pour l'exploitation d'une station-service. Par ailleurs, une modification des quantités totales a été réalisée par télédéclaration le 14/08/2026.

La présente inspection est réalisée dans le cadre d'une opération départementale de contrôle des stations-services.

Il est à noter que la station service va être totalement refaite en 2027. Les travaux doivent démarrer début janvier 2027.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Stations en libre service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
5	Réservoirs	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10
6	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 14

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé plusieurs écarts nécessitant des actions correctives et l'envoi de justificatifs.
L'exploitant a indiqué que l'installation de distribution de carburant va être entièrement refaite, les travaux doivent commencer début 2027.
L'inspection des installations classées rappelle qu'il est attendu de la nouvelle installation qu'elle soit conforme à la réglementation en vigueur pour les stations services et le stockage de carburant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique quinquennal
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 10 mars 2026. Il a été relevé 3 non-conformités majeures : • absence du justificatif des essais de coupure générale ; • absence de retour visuel et sonore des alarmes dans le système de détection de fuite ; • absence de certificat de contrôle du système de récupération des vapeurs. L'exploitant a présenté les justificatifs permettant de lever ces 3 non-conformités. **L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Plan des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant dispose des plans à jour de la station-service, ainsi que les récépissés de déclaration (« preuves de dépôt de déclaration ») délivrés. **L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens manuels de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
[...]
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Constats :
L'inspection a permis de constater que les moyens manuels de lutte contre l'incendie prescrits par l'arrêté ministériel sont bien en place et font l'objet de contrôles réguliers.
L'aire de distribution est notamment équipée de dispositifs d'extinction automatique (cf fiche de constats n°4).

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les trois îlots de distribution étaient pourvus d'un système manuel commandant une alarme. Toutefois, un des systèmes était détérioré et hors-service.

Au niveau de l'aire de distribution, il a été constaté que la "borne de sécurité", permettant de réaliser un appel d'urgence, ne trouvait pas d'interlocuteur. Après investigations, l'exploitant a signalé à l'inspection que la carte SIM du dispositif était hors-service et que les démarches ont été entreprises pour effectuer son changement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :** • **réparer le système d'alarme détérioré sur un des îlots de distribution ;** • **fournir les justificatifs du remplacement de la carte SIM sur la borne d'urgence.** **Les résultats des tests de ces dispositifs doivent être également envoyés à l'inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Stations en libre service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs automatiques de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les dispositifs automatiques d'extinction sont obligatoires pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : La station essence dispose de trois îlots de distribution. Les deux des îlots extérieurs sont équipés d'un système automatique de lutte contre l'incendie qui diffuse de la mousse. Les vérifications et entretien ont été réalisés le 18/11/2025. Ces dispositifs sont recouverts d'un capot de protection. L'un d'entre eux possède une ouverture sur le côté et il a été constaté la présence de déchets à l'intérieur, la clientèle supposant qu'il s'agit d'une poubelle. La présence de déchets pourrait détériorer la système d'extinction ou encore empêcher son bon fonctionnement. Le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie est bien pourvu d'une commande manuelle située a proximité mais en dehors de l'aire de distribution. Elle est également vérifiée annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit nettoyer le dispositif d'extinction automatique des déchets présents et boucher l'ouverture.** **Les justificatifs de réalisation de l'action correctives sont envoyés à l'inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.
Constats : D'après les plans et informations présentés par l'exploitant, les installations comportent deux réservoirs enterrés de 100 m^3 et 30 m3, respectivement divisées en 4 compartiments (50 m^3, 30 m^3, 10 m^3 et 10 m^3) et 2 compartiments (20 m^3 et 10 m^3). Les réservoirs sont à double enveloppes, chacun équipé d'un système de détection de fuite et ils ont fait l'objet de contrôle d'étanchéité. **L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Tuyauteries
Prescription contrôlée : Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs. Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne. Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe. Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu. Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant déclare que les tuyauteries sont double-enveloppe et que le contrôle de l'absence de liquide en point bas est réalisé. Le document de suivi été présenté. **L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'installation est munie d'un système de détection de fuite et des alarmes adaptées. Les contrôles sont réalisés et tracés. Enfin, au niveau des bouches de dépotage, il a été constaté l'absence d'affichage du dernier contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit s'assurer de la présence de l'affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage.** **Les justificatifs de réalisation de l'action corrective sont envoyés à l'inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois